DEPARTEMENT DU VAR PREFECTURE DE TOULON

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Transmission en Préfecture	Date de réception	Affiché	du
			Au

DECISION DE FIXATION DU TARIF DE VENTE DE L'OUVRAGE « GRAND SITE - MASSIF DE L'ESTEREL »

N°003

Nature et objet : Fixation du tarif de vente de l'ouvrage « Grand Site - Massif de l'Estérel »

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n° 2026-019 du 29 avril 2026 portant publication et modalités de commercialisation du livre « Grand Site - Massif de l'Estérel »,

CONSIDERANT que par délibération susvisée du 29 avril 2026 et en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical a délégué la fixation du prix de vente de l'ouvrage au Président,

CONSIDERANT que, en conséquence, il y a lieu de créer les tarifs de commercialisation dudit ouvrage,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Le tarif de commercialisation de l'ouvrage « Grand Site - Massif de l'Estérel » est fixé comme suit :

- Tarif de vente au public : 14 euros TTC (quatorze euros toutes taxes comprises),
- Tarif de vente aux professionnels et partenaires : 12 euros TTC (douze euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du S.M.G.S.E est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale devant le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - 83000 Toulon, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260623-003-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2026

https://www.telerecours.fr/. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 4 : L'ampliation de la présente décision sera adressée en Préfecture de Toulon.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Comité Syndical.

Fait à Fréjus, le 23 JUIN 2026

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE LA STERE

Georges BOTELLA

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260623-003-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2026